

IX.

Mais que dire, ô douleur ! des hommes sacrilèges,
 Dans leur trafic infâme à demi protégés,
 Qui tendent parmi nous de misérables pièges ?
 Anathème ! anathème à ces bourreaux gagés !
 Le sang qu'ils ont vendu c'est le sang de leurs frères !
 Les verrons-nous toujours d'un œil indifférent
 Porter la flétrissure en hideux caractères
 Et souiller de leurs pas les bords du St. Laurent !

X.

O vous que le destin ramène sur nos plages,
 Rendez grâce à Dieu qui vous les fait revoir,
 Et d'exemple instruisez le peuple des villages
 Pour maintenir ses pas au chemin du devoir !
 Dites-lui qu'il s'attache au sol de la Patrie,
 Que là sont ses exploits ! qu'il sera fort et grand
 S'il conserve pour lui ses bras, son industrie,
 S'il garde ses vertus au bord du St. Laurent.

XI.

Rachetez votre faute au prix des sacrifices,
 Soyez également apôtre et citoyen ;
 Gravez ces vérités, belles sans artifices,
 Au seuil presque désert du hameau Canadien :
 —Le travail ennoblit quand le devoir le guide,
 Le courage en tous lieux arrive au premier rang ;
 Un sort paisible attend le colon intrépide,
 Sa tombe sera chère aux fils du St. Laurent !—

Août 1864.

BENJAMIN SULTE.

SCIENCE.

Les deux Abbés de Fénélon.

(Suite et fin.)

IX.

Les deux premières questions ne pouvaient être mises en doute que par un homme qui voyait des empiétements dangereux dans les bornes opposées à son autorité. Ses prédécesseurs avaient reconnu l'Officialité ; après lui, les gouverneurs et le Conseil la reconurent encore (1). Quant au privilège des ecclésiastiques d'être jugés par l'autorité ecclésiastique, il est également incontestable ; il a pu disparaître comme tant d'autres depuis la conquête, mais c'était le droit de l'époque (2). Le roi d'ailleurs trancha la question en blâmant M. de Frontenac de n'avoir pas renvoyé l'accusé devant son évêque.

Mal en prit à l'abbé de Fénélon d'avoir parlé de l'officialité : le Gouverneur, sans perdre un instant, voulu avoir le cœur net de ce tribunal, siégeant à côté du sien. L'abbé fut obligé d'attendre dans l'antichambre (3). Nous ne nous arrêterons pas à cet incident,

(1) Dès le 14 février 1659, c'est-à-dire avant l'arrivée de Mgr. de Laval, M. d'Argenson renvoyait devant l'Officialité les habitants de Beauport, qui se plaignaient de leur curé.—(*Journal des PP. JJ.*, MS. Viger.) En 1660, le Gouverneur de Montréal reconnaît une sentence de l'Official qui annulait un mariage.—(MS. de Sir H. Lafontaine.) Il serait facile de multiplier les preuves. Voir *Edits et Ordonnances*, édit. de 1855, t. 2, pp. 160, 163.

(2) Les juges ecclésiastiques, toutefois, ne connaissaient généralement pas des cas privilégiés. Sous cette dénomination assez élastique, on entendait ordinairement les crimes de lèse-majesté, de sédition, de port-d'armes, de fausse-monnaie. Aussi, M. de Frontenac chercha-t-il, du moins dans sa lettre au ministre, à présenter le cas de M. de Fénélon comme un cas privilégié : "Le cas... étant du nombre des privilégiés, les juges ecclésiastiques n'en pouvaient en aucune façon prendre connaissance."—(Lettre de Frontenac au ministre, déjà citée.)

(3) "Et en ce faisant, le d. Sr. de Fénélon ayant fait représenter au Conseil qu'il se trouvoit mal et demandoit la permission de se retirer chez lui en attendant que le Conseil eust prononcé sur l'acte par lui requis, le Conseil a permis au d. Sr. de Fénélon de se retirer à la Brasserie, enjoignant à l'huissier Roger, commis à sa garde, de rester toujours auprès de lui, et lui dire verbalement d'y attendre les ordres du dit Conseil."—(Rég. du Cons. Sup., séance du 23 août 1674.)

pendant lequel huissiers et secrétaire voyagèrent du Conseil au Séminaire et du Séminaire au Conseil pour engager le Grand Vicaire, M. de Bernières, à venir donner des explications sur l'autorité qu'il s'arrogeait. Après quatre longues séances, le Conseil put enfin s'occuper de l'accusé et, sans s'arrêter à sa récusation, le condamna à présenter son sermon dûment certifié.

Il est facile de reconnaître la main qui écrivit la sentence. M. de Fénélon, toutefois, s'en tint à ses moyens d'opposition, récusant surtout M. de Frontenac et les officiers du Conseil nommés avec son concours. Il est clair, en effet, que si ce dernier poursuivait le châtement d'injures personnelles, il ne pouvait ni être juge, ni nommer les juges de sa propre cause. M. de Frontenac se récria contre l'injustice qu'on lui faisait en le prenant à partie. "Mes intentions sont mal interprétées, disait-il : ce que j'ai fait n'a été que pour maintenir l'autorité du Roi et pour faire respecter les ministres de la Justice. J'ai voulu assurer la colonie contre les ennemis de l'Etat qui sollicitent les Iroquois de renouveler la guerre contre nous, pour donner enfin aux nations sauvages, qui viennent de traiter avec nous, toutes les garanties possibles de sûreté. Lorsqu'il s'agit du service du Roi et de l'intérêt public, personne ne peut avoir le droit de me prendre à partie : autrement il n'y a pas un coupable qui ne pût éluder la punition due à ses crimes, en récusant les officiers du Conseil, qui ont été, ou nommés ou continués par moi, suivant l'usage de mes prédécesseurs et les intentions de Sa Majesté. Quant aux allégations du Sr. abbé de Fénélon, je demande acte à la compagnie de ce quelle sait. Ai-je gêné la liberté des suffrages ? ai-je voulu persuader autre chose que de rendre la justice ? Vous êtes témoins que je n'ai harangué la compagnie que pour faire connaître mes raisons contre les causes de récusation."

Mais M. de Frontenac oubliait qu'il se prétendait personnellement insulté par les discours et la conduite de M. de Fénélon (1) ; qu'il l'avait lui-même dénoncé au Conseil : en voulant présider à la sentence, il assumait le triple rôle de partie, d'accusateur et de juge. Le poste élevé qu'il occupait dans la colonie donnait sans doute plus de gravité aux insultes dont il était l'objet, et devait en rendre le châtement plus exemplaire, mais la justice et la dignité demandaient qu'il laissât à d'autres de prononcer ce châtement qui devait, d'ailleurs, avoir peu d'influence sur les ennemis de l'Etat.

Le Conseil se contenta d'arrêter que le Roi serait consulté pour savoir si le gouverneur pouvait être pris à partie. Cette décision sembla surseoir indéfiniment au procès. M. de Frontenac en témoigna sa surprise, puis, voyant qu'on n'avait tenu aucun compte de ses protestations, il ajouta : "Messieurs, il est de la justice du Conseil de ne pas demeurer dans le silence sur les accusations injurieuses portées contre moi. Si j'ai usé de contrainte et de violence pour ôter la liberté des suffrages, la compagnie n'en peut avoir de meilleure preuve que par elle-même. Elle doit déclarer si ces allégations sont vraies, ou si elles sont fausses. Je demande acte de tout ceci pour être envoyé à Sa Majesté."

Le Conseil parut embarrassé : du moins ses délibérations furent assez longues (2). A la fin on détermina : 1o qu'on donnerait acte à M. le Gouverneur de sa déclaration ; 2o que le Roi jugerait des causes de récusation et de prise à partie ; 3o que l'instruction du procès serait continuée ; 4o enfin que l'accusé remettrait "dans samedi,"—on était au mardi,—son sermon et les attestations qu'il avait fait signer en faveur de Perrot. Cet arrêt ne donnait au gouverneur qu'une demi-satisfaction. Si son ancien ami était condamné, pour la troisième ou quatrième fois, à livrer le texte de son malencontreux discours, il demeurait lui-même sous l'effet d'une opposition qui blessait sa dignité. Il se plaignit amèrement

(1) "Le premier (l'abbé de Fénélon) ne s'est pas contenté d'avoir déclamé contre moi dans les maisons particulières de Québec... ; mais s'est encore avisé de faire à Montréal, le jour de Pasques, un sermon si injurieux pour moi, si propre à porter les peuples à la sédition, que, etc. M. Dollier... ayant fait demander le sermon à M. de Fénélon, il fit une réponse si peu respectueuse, que si vous aviez le loisir de vous la faire lire, vous connaîtriez le caractère de son esprit et de son humeur, il ajouta à cette réponse deux lettres qu'il m'écrivit si pleines d'injures et de mépris, qu'on n'écrirait pas dans ces termes au dernier des hommes. Voyant donc que je ne pouvais avoir aucune raison de tous ces outrages par les voies de civilité et de douceur que j'avais prises, et ne voulant pas me servir de mon autorité, j'eus recours à celle du Conseil."—(Lettre déjà citée.) On est porté à croire que le Gouverneur s'exagérait les torts de son ancien ami quand on le voit parler en ces termes du refus qu'il fit de donner son sermon, et de sa récusation du Conseil, qui lui semble encore plus injurieuse. Nous avons cité ces pièces.

(2) Commencée après le dîner, elles durèrent jusqu'à la nuit tombante. "Et attendu que la nuit est proche, remis à demain, sept heures du matin." (Rég. du Cons. Sup. séance du 10 Sept. 1674.)